

Guide pratique **Relatif à l'organisation de camps de jeunes** **à TROIS-PONTS**



Table des matières

Table des matières.....	2
INTRODUCTION.....	4
COMMUNE.....	5
Coordonnées.....	5
Aspects administratifs et contacts pour les camps	5
Check-list des démarches administratives pour les responsables de camps.....	5
Aspects administratifs et contacts durant les camps	6
Endroits de camps ayant un agrément communal.....	7
LA VIE DANS LE CAMP	7
Gestion des déchets	7
Site propre	8
Fléchage de l’endroit de camp.....	8
Constructions	8
Les feuillées.....	9
Les feux de camps.....	10
Le gaz et ses dangers	11
L’eau.....	11
La nourriture	12
Les drapeaux	15
Les plantes invasives.....	15
1, 2, 3... soleil	16
Orages, inondations.....	16
LA VIE HORS DU CAMP	17
Le bruit et le voisinage	17
Les hikes.....	18
La circulation.....	19
LE CAMP ET LA NATURE	22
Le Département de la Nature et des Forêts - DNF	22
Natura 2000.....	23
Contrat de rivière en Région Wallonne	23
Natagora	23
La prise de bois.....	23
L’accès aux forêts et aux prairies	24

L'affichage en matière de chasse	25
Les jeux de piste	26
La baignade	26
Pollution	26
LES PREMIERS SECOURS	27
Mesures de 1ère urgence	27
En cas de disparition d'un membre du groupe	29
COORDONNEES UTILES	30
En cas d'urgence	30
Santé	32
Commerces	33
Loisirs, détente, sport et tourisme	34
LIENS UTILES	35
QUELQUES REGLES BASIQUES DE SECURITE - RAPPEL	36
MOUVEMENTS DE JEUNESSE RECONNUS / DIFFERENTES FEDERATIONS	37
ANNEXES – FORMULAIRES	39
Fiche d'identification du camp	40
Liste des participants au camp (à photocopier autant que nécessaire)	41
Demande d'organisation d'activités dans les bois et forêts	42
SOUMIS AU REGIME FORESTIER	42
DEMANDE D'ANALYSE D'EAU	43
Prise de connaissance des obligations du propriétaire pour l'accueil des camps de vacances ...	44
Demande d'agrément pour accueillir des camps de vacances	45
Document à adresser au	45
Collège communal de Trois-Ponts, Route de Coö, 58 à 4980 Trois-Ponts (info@troisponts.be)	45
Formulaire de sécurité-incendie pour les camps de vacances	46
Document à adresser au Bourgmestre	46
Déclaration de camp de vacances	47
Déclaration de camp de vacances	48
CONSIGNES GENERALES POUR LES CAMPS DE MOUVEMENTS DE JEUNESSE (DNF)	49
EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE DE LA ZONE DE POLICE DE STAVELT-MALMEDY	50
TITRE 10 : DES CAMPEMENTS ET DES SERVICES D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE	50
CHAPITRE I : DE L'INSTALLATION DES CAMPEMENTS	50

INTRODUCTION

Chers responsables, Chers animateurs, Chers propriétaires d'endroits de camps,

Pendant toutes les périodes de l'année, mais plus particulièrement durant la saison d'été, de nombreux jeunes découvrent notre région grâce aux mouvements de jeunesse.

Ce petit guide pratique a pour vocation de les aider dans la préparation de leur camp et à appliquer les règles fixées par l'ordonnance de police reprise in fine.

Il contient conseils, informations, aides et documents qui pourraient être nécessaires tout au long de votre séjour chez nous.

En y prêtant attention, vous nous aiderez à garder dans son état naturel cet environnement qui constitue l'image et l'attrait de notre région. Vous nous aiderez également à faciliter la cohabitation entre les mouvements de jeunesse et les citoyens de nos communes.

Ce guide se veut le trait d'union entre les propriétaires et les scouts afin de contribuer, ensemble, au respect des habitants par une meilleure application des règles en vigueur.

Nous souhaitons que les animateurs soient vigilants en toutes circonstances pour éviter les débordements. Dans cette optique, les membres de mouvements de jeunesse doivent respecter, comme tout un chacun, les réglementations en vigueur et bien sûr les contraintes de la vie en société. Le respect mutuel n'en sera que renforcé.

Nous souhaitons également que les propriétaires se sentent responsables afin que la cohabitation se passe au mieux dans les villages.

Bon séjour chez nous !

COMMUNE

Coordonnées

Personne de contact pour les camps :

Laetitia COSSIN Rue des Ecoles, 4980 Trois-Ponts ☎ 080/68 98 97 lco@troisponts.be

Aspects administratifs et contacts pour les camps

Check-list des démarches administratives pour les responsables de camps

1. Vous devez vous assurer auprès du propriétaire bailleur que l'endroit de camp dispose d'un agrément communal.
2. Que le camp se déroule sous tente ou dans un bâtiment, il est **indispensable de bénéficier de l'accord du propriétaire de la parcelle** qui sera occupée (parcelle publique ou privée) **ou du propriétaire du bâtiment** et de signer un contrat de location ;
3. Lors de la préparation de votre séjour, il est **obligatoire de contacter le cantonnement Département de la Nature et des Forêts de Spa** (Balmoral 41 à 4845 Jalhay – 087/29.92.80) pour obtenir une autorisation afin de pouvoir profiter des forêts avoisinantes.
Vous devez, avant le 1^{er} mai, lui envoyer le document « Demande d'autorisation d'activités dans les bois et les forêts soumis au régime forestier » dûment complété.
4. Vous veillerez à joindre la fiche d'identification complétée à votre demande d'autorisation adressée au Collège Communal et ce, au moins six semaines avant la date du camp (document en annexe, téléchargeable sur le site web communal ou disponible auprès de la personne de contact).

Nous vous rappelons qu'en tant que locataire/occupant, vous êtes responsable du respect de l'ordonnance de police administrative générale sur le site du camp pour le groupe que vous représentez, notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit, la protection de l'environnement et le ramassage des immondices.

Vous pourrez consulter ce document sur le site communal :

https://www.troisponts.be/je-trouve/reglements#c6=&b_start=0

Un extrait de ladite ordonnance vous concernant plus particulièrement est joint en fin de document.

Aspects administratifs et contacts durant les camps



L'opération « Well Camp » initiée par le Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne permet aux communes d'engager des jeunes pour gérer les relations entre les autorités communales et les mouvements de jeunesse en séjour sur la commune durant les vacances d'été. Ces personnes ont pour missions d'aider et d'informer les mouvements de jeunesse dans leurs contacts avec les autorités communales et les habitants.

Quel sont leurs rôles ?

- Visiter le camp dans les premières 48 heures afin de se présenter auprès des responsables des mouvements de jeunesse et de s'assurer qu'ils connaissent la « Charte des mouvements de jeunesse ». Cette charte est disponible sur le lien suivant : <https://mouvementsdejeunesse.be/charte-des-camps/>
- Rester à la disposition des mouvements de jeunesse pendant toute la durée du camp ;
- Les informer du tri des déchets, des consignes du DNF, les points d'eau et de bois, les taxes et règlements communaux, les commerces et services pouvant desservir le camp, etc. ;
- Mettre en avant les activités proposées à proximité du camp : attractions touristiques, culturelles et sportives de la commune ;
- Vérifier dans les dernières 48 heures du camp que tout s'est bien passé, rappeler les règles à respecter avant le départ et faire le point avec les responsables du séjour;
- Rédiger un rapport général sur le déroulement des camps qui sera analysé par les communes pour améliorer l'accueil chaque année et mieux répondre aux attentes des mouvements de jeunesse.

Nos communes participent au projet « Well Camp » du Service Public de Wallonie Ainsi, durant les mois d'été, une « Madame Camp » ou un « Monsieur Camp » sera votre contact privilégié pour répondre au mieux à vos questions et attentes et vous aider en cas de problème. Les coordonnées de notre « Madame ou Monsieur Camp » vous seront communiquées le jour de votre arrivée dans notre commune.

La personne en charge de l'Opération « Well Camp » est :

Laetitia COSSIN Rue des Ecoles, 4980 Trois-Ponts ☎ 080/68 98 97 lco@troisponts.be

Endroits de camps ayant un agrément communal

Prenez contact avec la personne de référence au niveau communal.

Elle vous confirmera l'agrément ou aidera le propriétaire à se mettre en ordre sans désagrément pour votre camp.

LA VIE DANS LE CAMP

Gestion des déchets

Rappelez-vous : le meilleur déchet est celui qui n'est pas produit !

Le grand principe de la gestion des déchets dans notre région est le recyclage maximum.

Le tri

1) Parc à conteneurs

Place de la Gare à 4980 Trois-Ponts – 080/68 49 40

Horaires d'ouverture

- Du mardi au vendredi de 10h30 à 18h00
- Samedi de 9h00 à 18h00

Attention, le parc à conteneurs est **fermé les lundis et dimanches ainsi que les jours fériés légaux**. *Tenez en compte dans votre organisation !*

Celui-ci peut accueillir les déchets suivants : verre, métaux, papiers, cartons, huiles usées, produits toxiques, déchets verts, gravats, piles, batteries, etc.

Pour toute question :

<https://www.idelux.be/fr/nos-recyparcs.html?IDC=2658&IDD=25302>

2) Bulles à verre

Les bulles à verre se trouvent rue des Hézalles (à côté du parc communal), à Wanne en face du château, à Basse-Bodeux (derrière la salle), à Saint-Jacques (à l'entrée du Parc de St Jacques), ainsi qu'au parc à conteneurs.

Pour la tranquillité de tous, l'usage des bulles à verre est permis de 7h00 à 22h00. Evitons aussi d'y abandonner nos sacs en plastique et caisses en carton qui ont servi au transport des bouteilles. Si la bulle est pleine, contactez la commune.

3) Lorsque vous avez réalisé le tri maximum : collecte des déchets

Vous pouvez vous procurer les différents sacs dans les commerces locaux, ainsi qu'au guichet de l'administration communale.

Voici les catégories de déchets que vous devez trier :

- des emballages PMC (sac bleu) ;
- des déchets organiques (sac vert) et résiduels (sac gris) ;
- des papiers-cartons (parc à conteneurs) ;
- des bouteilles et bocaux en verre (bulles à verre).

Les sacs verts et gris sont collectés le lundi (le samedi qui précède lorsque le lundi est férié).

Renseignez-vous auprès de votre propriétaire quant aux lieux d'enlèvements des sacs qui seront déposés en bordure de voirie.

Les sacs bleus sont collectés le mardi des semaines impaires.

Site propre

Le jour de votre départ, plus aucun déchet ou autre objet ne restera sur les lieux du camp. Tout déchet déposé en bordure de voirie et n'appartenant pas à un point de collecte déterminé sera considéré comme dépôt sauvage et les contrevenants seront poursuivis. **Nous attirons votre attention sur le fait que les déchets ne se brûlent pas, c'est dangereux pour la santé et mauvais pour l'environnement !**

De plus, brûler des déchets est un délit punissable !

Fléchage de l'endroit de camp

Le fléchage des camps scouts durant la période juillet/août est autorisé aux abords des voiries communales moyennant le respect des dispositions fixées par l'ordonnance de police administrative, et l'enlèvement des affiches le dernier jour du camp.

Constructions

Les constructions sont souvent une activité essentielle au début du camp. Mais attention, tout n'est pas permis.

Tout d'abord, il convient de demander au DNF (voir ci-dessous) où vous approvisionner en bois pour les constructions.

Il ne faut jamais couper d'arbre (même petit) sans en demander l'autorisation.



Les constructions sur les berges et dans le lit de la rivière sont interdites. De plus, les barrages peuvent causer des dommages dont le constructeur peut être tenu responsable.

A la fin du camp, **n'oubliez pas de reboucher proprement tous les trous que vous avez faits** et de les recouvrir d'une motte de terre préalablement conservée avec sa couche d'herbe.

Différents outils sont nécessaires à la construction et l'aménagement de l'espace de vie dans un camp. Toutefois, les animés ne sont pas forcément habitués au maniement, port, rangement et entretien de ceux-ci.

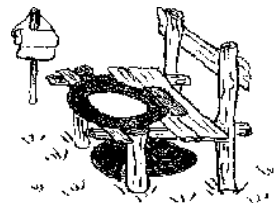
La première mesure à prendre pour éviter les accidents est de ranger et d'entreposer les outils à l'endroit désigné. De même, toute utilisation doit être encadrée pour éviter une mauvaise utilisation ou une mauvaise manipulation de l'outil.

En cas de blessure grave (coup porté à la tête, plaie profonde avec ou sans hémorragie), **il faut directement contacter le 112 ou faire appel à un médecin.**

Les feillées

Ne creusez pas les feillées trop profondes (80 cm) pour que la matière se dégrade naturellement (sans produits chimiques ou chaux, une pelletée de terre est suffisante).

Il conviendra ensuite de les recouvrir largement et de les damer.



Comme vous le savez, les feillées ne sont pas des poubelles.

Aucun rejet direct dans les rivières n'étant autorisé, placez les feillées à plus de 50 mètres ruisseaux, rivières et étangs et évitez les défécations sauvages et l'abandon de papier toilette aux abords du camp ou sur tout autre terrain. Sur certains terrains, les feillées sont interdites.

Renseignez-vous auprès du propriétaire lors de la signature du contrat de location.

Les feux de camps

Les feux de camp font partie intégrante d'un camp ... si cela rapproche les jeunes de la nature, il est cependant nécessaire de prendre des précautions pour éviter les accidents.

- Ne faites pas de feu à proximité des tentes, des berges, ni à moins de 100 mètres de tout arbre ou habitation ;
- N'utilisez que des branches ;
- N'utilisez pas de l'essence ou de l'alcool à brûler pour allumer un feu. Si une aide extérieure est nécessaire, il faut favoriser l'utilisation d'un bloc allume-feu, même si cela fait « moins scout » ;
- Ne jetez aucune substance sur les flammes pour obtenir un effet impressionnant ;
- Jetez de l'eau sur le feu avant de partir ou de se coucher. Cela évite, en cas de vent, que les braises ne se dispersent sur une matière qui pourrait s'enflammer. Faites alors attention aux vapeurs d'eau qui peuvent s'en dégager (risque de brûlure).



En cas de brûlure, il faut faire couler de l'eau à +/-20°, pendant 20 minutes.

Attention, la source d'eau qui coule sur la brûlure doit être distante d'environ 20 cm de la partie brûlée. Dans tous les cas, il est recommandé de faire appel à un médecin (voir coordonnées utiles en fin de guide) pour traiter correctement la brûlure.

A la fin du camp, n'oubliez pas de nettoyer tout endroit où l'on a fait du feu en enlevant les pierres, bois et autres déchets résultant de cette activité.

Il est possible, pour diverses raisons, que la commune interdise temporairement les feux sur l'ensemble ou une partie de la commune. Prenez contact avec l'administration communale quelques jours avant votre venue.

Sur le site de la Fondation des Brûlés <https://www.brulures.be/fr/> vous pouvez trouver des informations utiles sur la prévention des risques d'incendie et de brûlures.



Le gaz et ses dangers

Les bouteilles de propane et de butane utilisées lors des camps contiennent du gaz en phase liquide et gazeuse. Elles doivent répondre aux normes en vigueur (à vérifier auprès du revendeur).

Ces gaz sont combustibles et donc inflammables. Les bouteilles doivent donc être placées loin de toute flamme, dans un endroit bien ventilé et il ne faut pas fumer à proximité.

Leur usage est strictement interdit dans les tentes.

La pression dans ces bouteilles dépend principalement de la température. Elle restera constante quelle que soit la quantité de liquide contenue à une température bien déterminée. C'est pourquoi une bouteille de gaz peut paraître vide alors qu'elle ne l'est pas.



Respectez les consignes suivantes :

- Fermez toujours le robinet de gaz quand vous n'utilisez pas l'appareil qui y est branché ;
- Vérifiez la date qui se trouve sur le flexible ;
- Vérifiez l'état des joints situés aux extrémités du tuyau souple. Ils ne doivent pas être abîmés ou poreux ;
- Remplacez tous les deux ans le tuyau souple qui est relié à la bonbonne.

L'eau

L'eau est un bien précieux, surtout quand elle est potable, qui est indispensable à toutes nos activités. Il faut éviter de la gaspiller, de polluer les cours d'eau ou d'en modifier le cours.



Voici quelques conseils concernant l'eau et son utilisation :

- L'eau est un produit vivant : **il est préférable de ne pas conserver de l'eau de distribution dans des jerricanes ou en citerne plus de 24 heures, surtout s'il fait chaud.** Des bactéries risquent de s'y développer ;
- De même, si vous êtes approvisionnés par un tuyau, utilisez plutôt l'eau qui a stagné dedans pour le lavage que pour la consommation ;
- **L'eau de source n'est pas nécessairement potable.** Elle peut comporter des bactéries, des virus et des substances chimiques nuisibles à la santé. Ces eaux de sources peuvent être analysées gratuitement par les services régionaux pour les mouvements de jeunesse (**081/33.63.46**) ;
- **L'eau des ruisseaux n'est évidemment pas potable**, et il ne faut surtout pas tenter de produire de l'eau potable à partir de l'eau d'un ruisseau ou d'une rivière ;
- Il faut éviter de rejeter les eaux usées dans la rivière. Eaux de vaisselle, savons, produits de lessive et autres shampoings sont néfastes pour les poissons et les organismes vivants dans les cours d'eau ;

- Pour éviter de polluer les cours d'eau, répandez les eaux usées «à tous vents» ou dans des tranchées très peu profondes pour favoriser leur infiltration dans le sol : les micro-organismes pourront dégrader les composés de ces eaux usées dès les premiers centimètres ;
- Pour la vaisselle, les savons et les shampoings, préférez des produits respectueux de l'environnement ;
- Ne vous lavez pas dans la rivière : prenez un bassin ;
- Evitez de vous soulager dans l'eau ;
- Attention à la pollution de l'eau par les hydrocarbures : voitures, motos, groupes électrogènes, etc. Les petites pertes d'huile ou d'essence peuvent provoquer de grands effets.

Si vous constatez une pollution dans l'environnement de votre camp, vous pouvez en avertir l'Agent des forêts (voir coordonnées plus loin dans ce guide) ou téléphoner à SOS ENVIRONNEMENT-NATURE formant le **1718**.

En cas d'intoxication, formez immédiatement le 112.

Les points d'eau potable : se renseigner auprès du propriétaire du lieu de camp.

En effet, tout terrain ou pâture doit se situer dans un rayon de 100 m par rapport à un point d'approvisionnement en eau potable, à défaut de quoi, des bidons ou citernes peuvent être utilisés. **Leur approvisionnement incombe au propriétaire qui doit s'assurer de la potabilité de l'eau.**

La nourriture

Conservation des aliments, chaîne du froid, vous avez certainement déjà entendu ces mots assez souvent. Cela concerne tous les aliments : les boîtes de conserve ne doivent pas être en plein soleil, les viandes doivent aller dans un frigo ou dans une glacière... et bien sûr tous ces aliments ne doivent pas être déposés directement sur le sol pour éviter, entre autres, aux fourmis d'envahir la tente d'intendance.



La consommation de nourriture ayant été mal conservée peut avoir des conséquences graves sur la santé de chacun. Soyez-y attentif et redoublez de vigilance lors des périodes de canicule.

L'alcool

Si besoin est, nous vous rappelons qu'il est strictement interdit aux moins de 16 ans ! L'alcool, tout comme la drogue (cannabis, etc.), modifie les états de conscience, les relations et donc l'efficacité. Tout est une question de moment et de quantité ! Boire une chope chez soi, entre copains, n'a pas les mêmes implications que si c'est au camp avec des jeunes sous votre responsabilité.



En effet, en animation, **l'animateur est responsable des jeunes aussi bien moralement que civilement et après avoir fumé ou bu, personne n'est en état d'assumer pleinement des responsabilités.** Être responsable dans un mouvement de jeunesse veut dire assurer une animation de qualité et être capable d'agir efficacement en cas de problèmes.

Si les animateurs ont bu, ils ne sont pas disponibles pour les jeunes au moment même, ni tout à fait dans les heures qui suivent. **L'argument bien souvent avancé «oui, mais on a un Bob » ne tient pas la route.**

S'il est malade, comment fait-on pour conduire un enfant à l'hôpital ? Et si un problème grave survient, **tous les animateurs** se doivent de pouvoir réagir adéquatement et **pas seulement un seul.**

Mais il ne s'agit pas seulement de l'aspect sécurité, mais également du modèle que les animateurs offrent à leurs animés et aux jeunes de l'endroit de camp : voir un chef, au camp, qui est ivre et/ou est malade parce qu'il a trop bu n'est pas un modèle. **De par leurs responsabilités, les animateurs sont porteurs de valeurs et sont et doivent être, qu'ils le veuillent ou non, des modèles pour tous les jeunes.**

Quelques précisions importantes :

- Un staff est responsable de ses animés 24h/24 et durant toute la durée du camp, que les scouts soient ou pas physiquement présents à côté d'eux ; ceci concerne également la gestion des « Hikes » ;
- Ceci n'est pas une surprise, mais conduire en état d'ébriété est punissable. Ce qui est moins connu, **c'est qu'une disposition sur la répression de l'ivresse prévoit même un emprisonnement pour le cas où le contrevenant se livre à une occupation exigeant prudence ou des précautions spéciales afin d'éviter du danger pour lui-même et pour autrui ... ce qui est le cas d'un animateur de mouvement de jeunesse lors, notamment, du camp ;**
- Est tout aussi punissable l'état d'ivresse dans un lieu public. Un lieu public, c'est en fait à peu près partout sauf chez soi ;
- L'incitation à la boisson, l'organisation et la participation à des jeux de boissons sont également interdites ;
- Contrairement à la croyance généralement répandue, **la détention (et par conséquence la consommation) de cannabis n'est ni légalisée, ni dépénalisée.** Il y a simplement une tolérance des services de police, qui n'est pas systématique, et qui disparaît automatiquement en présence de mineurs.

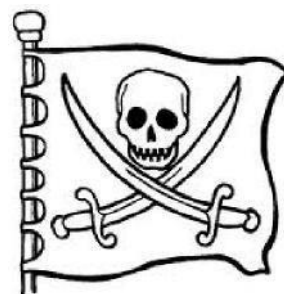
Attention : les fédérations souscrivent à une assurance qui couvre la responsabilité civile des animateurs et des membres *mais celle-ci ne fonctionne pas si l'animateur était sous l'emprise de l'alcool ou de drogues au moment de l'accident.*

Nous vous invitons donc à réfléchir ensemble à votre éventuelle consommation d'alcool pendant le camp en tenant compte des informations données précédemment et de votre responsabilité à l'égard de vos animés.

Les drapeaux

Le mat de camp est, habituellement, le point central de celui-ci, l'endroit le plus important, le lieu de rassemblement.

On sait que c'est à cet endroit que le groupe se réunit chaque matin et que les couleurs y sont alors hissées : parfois l'étendard de l'unité et/ou celui de l'association ainsi que le drapeau du pays. Il y a bien sûr différentes manières de présenter les couleurs. Tout dépend de l'impression qu'on veut donner aux visiteurs et aux habitants !



Si vous le voulez, vous êtes libre de hisser un drapeau régional, à condition de hisser le drapeau national. Le drapeau de votre fédération est toujours le plus utilisé et le bienvenu.

Veillez également à ce que le mat soit bien ancré dans le sol et ne risque pas de chuter sur les personnes qui se trouvent autour ; idéalement, établissez une zone de sécurité autour du mat au moins égale à sa hauteur.

Les plantes invasives

Il existe dans la région plusieurs plantes invasives. Certaines de celles-ci sont néfastes pour la biodiversité mais une d'entre elles pose de graves problèmes de santé.

Il s'agit de la berce du Caucase. Ne la touchez pas ! Elle contient des substances chimiques dites «photo-sensibilisantes». Au contact de la peau, et en combinaison avec les radiations UV de la lumière solaire, ces substances provoquent de sévères brûlures. Elles sont formées de fleurs blanches disposées en grandes ombrelles.

Taille comprise entre 1,5 m et 4m de haut.



Feuilles dentées et profondément découpées.

Le Service Public de Wallonie coordonne un plan de lutte contre la berce du Caucase afin d'en éliminer les nuisances. Ce plan pluriannuel consiste à assurer le recensement et la destruction systématique des populations de cette plante.



<http://biodiversite.wallonie.be/fr/la-berce-du-caucase.html?IDC=5998>

Si vous rencontrez cette plante, n'y touchez surtout pas et prévenez l'administration communale via votre personne de contact.

1, 2, 3... soleil

Les enfants ont besoin de soleil. Pour leur moral, mais aussi pour leur santé. C'est le soleil qui permet, entre autres, la formation de la vitamine D, indispensable au bon développement des os. Mais comme pour toutes les bonnes choses, l'excès est nuisible.

Le rayonnement solaire, et plus précisément les ultraviolets (UV) de type A et B, sont les principaux facteurs de risque des cancers de la peau. Les enfants sont particulièrement sensibles aux effets néfastes de ces UV, notamment car leur peau est plus fine. Et des brûlures solaires graves durant l'enfance feraient augmenter le risque de développer un mélanome à l'âge adulte.



Pour les protéger efficacement, suivez donc ces quelques conseils :

- Faites jouer les enfants à l'ombre entre 11 et 15 heures ;
- Couvrez la tête des enfants et faites-leur porter un t-shirt sec et des lunettes de soleil ;
- Appliquez régulièrement aux enfants une bonne couche de crème solaire 'waterproof' avec un indice de protection minimum 30 ;
- Faites boire les enfants très régulièrement et en suffisance.

Orages, inondations

En cas d'urgence, prenez immédiatement contact avec le Bourgmestre de la commune concernée ou avec Monsieur Camp.

Bourgmestre de Trois-Ponts : Claude Legrand – GSM : 0499/05 74 39

LA VIE HORS DU CAMP

Le bruit et le voisinage

Le camp est un moment de détente et d'amusement qui implique souvent des chansons et des jeux parfois bruyants. Toutefois, il est important de veiller un maximum à ce que ces activités ne troublent pas l'ordre public et particulièrement la quiétude des habitants. Ainsi, **nous insistons fortement pour que vous n'ayez plus d'activités bruyantes après 22 heures.**



Il s'agit de tapage nocturne et c'est interdit !

De même, lors des jeux de nuit avec passage dans les villages et/ou à proximité de zones habitées, vous veillerez à ne pas crier et à ne pas éclairer les habitations avec des lampes de poche. Il va de soi qu'on ne se présente pas chez les gens (coup de sonnette, etc.) après 22h. De plus, ce n'est pas parce qu'il n'y a pas d'habitation à proximité de l'endroit de camp que le bruit ne les atteint pas. **C'est pourquoi vous ne pouvez pas diffuser de musique amplifiée et/ou continue en journée, ainsi qu'à des heures inadéquates (avant 8h et après 22h).**

N'oubliez pas que si vous êtes en vacances, ce n'est pas forcément le cas des habitants qui vous entourent. Ceux-ci devront peut-être se lever pour aller travailler. Permettez-leur de se reposer correctement, vos relations avec eux n'en seront que meilleures.

Enfin, « n'empruntez » pas de matériel aux habitants sans leur accord. Si vous empruntez du matériel avec l'accord du propriétaire, n'oubliez pas de le lui remettre dans l'état dans lequel il a été reçu et de le remercier.

- à informer Madame/Monsieur CAMP de tous vos hikes et de leur tracé
- à ce que chaque participant possède un minimum de nourriture et de boissons pour couvrir ses besoins pendant la durée de l'activité ;
- à identifier au préalable les logements dans lesquels les jeunes dormiront lors du hike afin qu'ils n'aient pas à chercher un refuge en pleine soirée ou en pleine nuit ;
- si l'identification préalable n'est pas possible, à connaître l'endroit exact où les jeunes passeront la nuit. C'est important pour leur sécurité ;
- à rappeler aux jeunes qu'ils ne peuvent pas faire du feu en forêt, sauf aux points barbecue prévus à cet effet. Pourquoi ne pas déterminer à l'avance des points « repas » où les jeunes pourront éventuellement faire du feu ?
- à ce que chaque jeune dispose sur lui d'un document permettant son identification (carte d'identité ou badge nominatif) ;
- à ce qu'aucun jeune de moins de 14 ans ne déambule seul.

Les règles de bonne conduite qui sont d'application pendant le camp, comme le respect de la quiétude des villages et le fait de ramasser ses déchets, sont bien évidemment valables pendant les hikes.

La circulation

Lors du camp, que ce soit seul ou en groupe, vous êtes amenés à circuler régulièrement, soit avec un véhicule, soit à pied. Voici quelques bonnes pratiques et règles à respecter afin d'éviter les accidents.

à pied...

Vous pouvez vous procurer des cartes I.G.N auprès du Syndicat d'Initiative (voir coordonnées plus loin). Il est difficile de reprendre tous les cas possibles de déplacements en groupe car cela varie en fonction de plusieurs critères.



Toutefois, voici quelques conseils généraux :

- utilisez en priorité les trottoirs et les accotements praticables ;
 - si ces aménagements n'existent pas et que vous êtes en groupe, marchez sur la droite de la chaussée. Le groupe doit rester compact, avec idéalement un animateur qui règle le tempo de la marche, un autre qui se situe au milieu et le troisième qui ferme la marche ;
 - il est préférable de signaler à l'avance aux automobilistes la présence d'un groupe pour amener les véhicules motorisés à lever le pied ;
 - les groupes (minimum 6 personnes) peuvent également marcher à gauche à condition de circuler en file indienne ;
 - entre la tombée et le lever du jour (où lorsque la visibilité est mauvaise et qu'il est impossible de voir distinctement à 200m), le groupe sur la chaussée doit être signalé de la manière suivante :
 - s'il circule à droite : un feu blanc ou jaune à l'avant gauche et un feu rouge à l'arrière gauche ;
 - s'il circule à gauche : un feu rouge à l'avant droit et un feu blanc ou jaune à l'arrière droit ;
 - n'hésitez pas à porter et faire porter un gilet réfléchissant, même en journée, vous n'en serez que plus visible. Le port du gilet est plus recommandé la nuit et par temps de brouillard ;
 - suivant l'encadrement et le nombre de jeunes à encadrer, il est parfois essentiel d'être strict si la voie publique est fort fréquentée ;
 - il est très fortement déconseillé de s'asseoir en empiétant sur la chaussée.
- ➔ pour rappel, il est interdit de marcher sur les autoroutes. De même, il est préférable d'éviter les nationales à plusieurs bandes vu la vitesse des véhicules (de 90 à 120km/h).

IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE TRAVERSER UNE VOIE FERREE !

Pour traverser une route, il est préférable de favoriser les passages pour piétons et de respecter le feu pour piétons. S'il n'y a pas de passage, il faut choisir un endroit où la visibilité est bonne et d'où l'on voit bien l'ensemble du groupe (évités les virages, sommets de côtes, sous les ponts...).

En forêt, les piétons peuvent utiliser les routes, chemins (voie publique plus large qu'un sentier et qui n'est pas aménagée pour la circulation de véhicules, généralement en terre ou empierrée) et sentiers (voie publique étroite dont la largeur n'excède pas celle nécessaire à la circulation des piétons).

Toutefois, en tant que mouvement de jeunesse, vous pouvez profiter de l'ensemble des zones d'accès libre, sans vous limiter aux routes, chemins et sentiers.

Les Zones d'accès libre (ZAL) sont des zones forestières appartenant à un propriétaire public (commune, Région Wallonne, etc.) et gérées par le département Nature et Forêts où les mouvements de jeunesse peuvent avoir un accès total (dans le reste de la forêt publique, la circulation du public est limitée aux chemins et sentiers).

En forêt, vous ne pouvez pas :

- placer de balisage sans autorisation ;
- modifier le balisage déjà existant ;
- quitter, même à pied, les chemins et sentiers (sauf dans les zones d'accès libre) ;
- camper en dehors des aires prévues à cet effet ;
- utiliser les sentiers avec un vélo (sauf balisage spécifique).

en voiture...

Il est très important de respecter le code de la route lorsque vous vous déplacez en voiture. De même, pour votre sécurité et celles des jeunes, certaines règles doivent être respectées :



- mettez toujours votre ceinture de sécurité, même pour de petits déplacements. Cela vaut pour l'ensemble des personnes présentes dans le véhicule ;
- ne transportez pas plus de personnes que le nombre de places prévues dans le véhicule. Le coffre n'est pas prévu pour transporter des personnes : attention, **1 enfant = 1 place avec ceinture, la règle des 2/3 n'est plus valable**. De plus, les enfants de moins d'1m35 doivent voyager dans un siège pour enfants qui leur est adapté ;
- respectez les limitations de vitesse, c'est plus sûr tant pour vous que pour les jeunes et les autres usagers ;
- ne roulez pas avec un véhicule surchargé, le comportement de la voiture peut en être considérablement modifié.

Si votre camp se déroule dans une prairie, il est préférable de limiter le nombre de véhicules qui ont accès au camp, notamment pour éviter que celui-ci ne se transforme en parking.

Par temps de pluie, évitez de circuler sur un terrain boueux avec un véhicule qui risquerait de faire des ornières. Si tel est le cas, remettez le terrain en état à la fin du camp.

Enfin, au début et à la fin du camp, le propriétaire des lieux peut éventuellement transporter le matériel de vos véhicules jusqu'au lieu du camp. Il est mieux équipé que vous pour le faire. N'hésitez donc pas à le lui demander.

à vélo...

Cycliste isolé et groupe de moins de 15 personnes

Les cyclistes circulant sur la chaussée peuvent rouler à deux de front sauf lorsque le croisement n'est pas possible. De plus, en dehors de l'agglomération, ils doivent se mettre en file à l'approche d'un véhicule venant de l'arrière. Enfin, lorsqu'une remorque est attelée à une bicyclette, les cyclistes doivent rouler en file indienne. **S'il existe une piste cyclable, vous devez l'utiliser.**



Rouler en groupe à vélo

Si le groupe est inférieur à 15 cyclistes, vous devez suivre les mêmes règles que celles applicables au cycliste isolé.

Si le groupe se compose de plus de 15 cyclistes, deux possibilités s'offrent à vous :

- soit vous suivez les mêmes règles que celles applicables au cycliste isolé ;
- soit vous suivez les règles applicables aux cyclistes en groupe.

Dans ce cas, vous disposez de quelques facilités, mais vous devrez cependant respecter certaines règles :

- vous n'êtes pas obligés d'emprunter les pistes cyclables ;
- vous pouvez rouler en permanence à deux de front sur la chaussée, à la condition de rester groupés ;
- sur une chaussée sans bande de circulation, vous ne pouvez pas dépasser l'équivalent de la largeur d'une bande (+3 mètres) et, en aucun cas, la moitié de la chaussée ;
- sur une chaussée divisée en bandes de circulation, vous devez circuler uniquement sur la bande de droite.

D'une manière générale, nous vous conseillons, lorsque vous roulez à vélo :

- de toujours porter un casque ;
- de toujours porter un gilet réfléchissant ;
- d'avoir un bon cadenas (cela vous évitera de terminer votre camp à pied...).

LE CAMP ET LA NATURE

Le Département de la Nature et des Forêts - DNF

Qu'est-ce que le DNF ?

Le Département de la Nature et des Forêts, en association avec la division de l'Eau, est chargée de la gestion écologique du milieu naturel. Elle regroupe les différents services chargés de gérer, promouvoir, vulgariser et faire respecter la nature en tant qu'écosystème et, en particulier, la forêt wallonne dans tous ses aspects.

Lors de la préparation de votre séjour, il est OBLIGATOIRE de contacter le cantonnement du Département de la Nature et des Forêts de la commune où vous allez vous installer le temps de votre camp pour obtenir leur autorisation.

Pour la Commune de Trois-Ponts, il s'agit du cantonnement de Spa :

Cantonnement de Spa

Resp. : Nicolas DENUIT, Attaché, Chef de cantonnement

Balmoral 41

4845 Jalhay

Tél. 087/ 29.90.80

spa.cantonnement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be

Vous devez leur renvoyer **avant le 1er mai** le document « Demande d'autorisation d'activités dans les bois et forêts soumis au régime forestier » dûment complété. Il est téléchargeable sur le site Web de la Commune : www.troisponts.be.

Service de surveillance du Cantonnement de Spa

Numéro général : 080/29.90.80

Pour les triages de Trois-Ponts et de Basse- Bodeux :

M. Cédric Mathienne au 0479/86 47 34

Pour le triage de Wanne :

M. Olivier Stefanini au 0479/86 44 51

Vous pourrez les contacter afin de connaître :

- les lieux accessibles ;
- les endroits de feux ;
- les endroits de ramassage de bois ;
- les possibilités de découverte de la faune et de la flore locales.

NB : Hormis dans les aires d'accueil en forêt publique signalées par le DNF, le code forestier interdit la circulation en dehors des sentiers, chemins ou routes forestières (donc pas de circulation sur les coupe-feux, dans les peuplements forestiers ou dans les prairies en forêts).

Natura 2000

Certaines zones ont été classées en zones «Natura 2000» et cela de manière à protéger la biodiversité (espèces végétales et animales).

Concrètement cela veut dire que pour les protéger, certaines zones en Belgique et en Europe ont été classées et que la réglementation pour y faire un camp est beaucoup plus stricte (au niveau du creusement de feuillées, d'abattage de bois, de l'accès à certaines zones par exemple) dans l'intérêt de tous.



La liste de ces zones est consultable sur <https://geoportail.wallonie.be/catalogue/80a837d8-2c0b-4f77-b5d5-824e9780a4ae.html>.

Contrat de rivière en Région Wallonne

Votre groupe sera peut-être amené à camper à proximité des rivières.

Attention, votre lieu de séjour fait peut-être l'objet d'une réglementation en vue d'assurer une qualité de l'eau et de protéger les espèces naturelles (faune et flore) qui y vivent !

Plus d'informations auprès des "Contrats de rivières" qui engagent tous les acteurs privés et publics à les préserver : <http://www.crambleve.com/> - 080/28 29 35(pour le contrat rivière Amblève).

Natagora

Vous souhaitez mieux connaître les espèces végétales et animales propres à notre région ? N'hésitez pas à contacter l'asbl Natagora Lorraine (association de conservation de la nature): rue Camille Joset, 1 à 6730 ROSSIGNOL - Tél. : 0475 871 076 – lorraine@natagora.be - <http://www.natagora.be/index.php?id=2157>.

La prise de bois

Après avoir pris contact avec l'agent forestier local, celui-ci vous indiquera les endroits où vous pouvez ramasser du bois pour vos feux et éventuellement pour vos constructions.

Toutefois, nous insistons sur deux choses :

- 1) Vous ne pouvez que ramasser du bois mort. **Il est strictement interdit de couper des arbres, même petits !** Si vous avez besoin de perches pour vos constructions, n'hésitez pas à prendre contact avec les agents forestiers du D.N.F.
- 2) Les bûches coupées et entreposées sur des terrains privés ou publics, même non clôturés, ne peuvent pas être considérées comme du bois mort. Elles appartiennent soit à des privés, soit à la communauté. **Prendre ces bûches revient à les voler.**

L'accès aux forêts et aux prairies

Une forêt est soit du domaine public, soit du domaine privé. Pour y organiser des activités hors voiries, il faut simplement demander l'accord du propriétaire.

Si le propriétaire est public (état, région, commune...), l'agent du Département de la Nature et des Forêts est compétent pour délivrer les autorisations. Voir ci-dessus.

Si le propriétaire est privé, il faut se renseigner aux alentours pour le trouver (administration communale, voisins...).

La forêt n'est pas qu'un lieu de loisirs. Elle a une fonction économique et écologique. Vous pouvez évidemment vous y rendre avec l'autorisation du propriétaire, mais vous devez en profiter sans la déranger ou la dégrader :

- les fleurs et les plantes sont bien plus belles en forêt que fanées au camp (d'autant que certaines plantes sont rares ou protégées), évitez donc de les cueillir ;
- ne portez pas atteinte aux cultures (en traversant un champ ou des foin, par exemple) et ne cueillez pas les fruits aux arbres ;
- respectez les propriétés privées, ainsi que les animaux domestiques ou le bétail qui y séjournent.

Une brochure «Circulation en forêt, partager le bon sens» propose une explication simple et claire concernant la circulation sur et hors voiries, le balisage ou encore les fermetures des chemins et des sentiers. Elle est téléchargeable sur:

<http://environnement.wallonie.be/publi/dnf/brochurecirculation.pdf>.

Tout comme pour les forêts, les prairies et champs ont un propriétaire. Il s'agit principalement de fermiers ou d'éleveurs, pour lesquels ces prairies et champs représentent un outil de travail important et/ou une source de revenus. S'ils tolèrent généralement le passage des piétons, cela doit se faire de manière très respectueuse du terrain et des bêtes qui peuvent s'y trouver.

Voici quelques règles à respecter :

- si vous souhaitez utiliser régulièrement un terrain (pour des jeux, des rassemblements ou toute autre activité), demandez l'autorisation du propriétaire ;
- si vous courez à travers les champs (sauf autorisation du propriétaire), vous risquez, sans le savoir, d'abîmer le foin (nourriture du bétail en hiver) ou d'être poursuivi par une vache très maternelle ou un taureau ;
- faites très attention aux clôtures. Elles peuvent être électrifiées et ne doivent pas être abîmées, car elles ne retiendraient alors plus le bétail ;
- si vous ouvrez une barrière, refermez-la. Les animaux pourraient s'échapper des champs ;

- les plantes et les arbustes qui se trouvent dans les champs ont leur utilité, ne les arrachez pas.

Si vous ignorez qui est le propriétaire d'un bois, d'un champ ou d'une pâture, le service suivant peut vous aider : **service urbanisme de la commune de Trois-Ponts** au 080/68 98 88 (M. Xavier GILLOT) ou xgi@troisponts.be.

L'affichage en matière de chasse

Les affiches d'interdiction (rouge)

Les chasseurs qui désirent interdire le passage sur un chemin ou un sentier sont obligés de placer des **affiches officielles rouges et blanches**. Pour être valables, ces affiches doivent obligatoirement être complétées avec :

- les dates de chasse;
- la durée d'interdiction de passage;
- le numéro de l'autorisation de fermeture de la forêt (accordée par la Région wallonne);
- le nom et le numéro de téléphone du responsable de la pose des affiches (souvent le Garde -Chasse);
- le nom et le numéro de téléphone du responsable de la surveillance (l'agent des Forêts du Service Public de Wallonie).

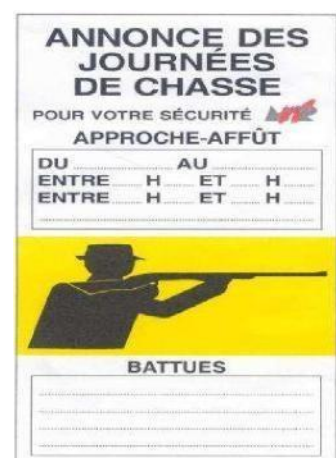
Ces indications doivent rester lisibles, même pendant les intempéries. Les photocopies sont interdites. Les chiens doivent toujours être tenus en laisse. Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter le Département de la Nature et des Forêts (DNF) ou l'agent forestier local.

Ces affiches doivent être placées 48 heures avant la fermeture annoncée et enlevées un jour après. Elles doivent être placées de façon à ce que les usagers puissent emprunter une autre voie sans faire demi-tour et à 2,2 mètres du sol, de part et d'autre de la voirie. Un affichage complémentaire doit être placé aux valves communales.

Les affiches doivent être placées par le concepteur d'itinéraire, averti par l'ingénieur de cantonnement aux départs des éventuels itinéraires balisés rendus impraticables.

Les affiches d'information (jaune)

Les affiches jaunes sont des affiches d'information incitant à la prudence. L'autorisation communale de ramassage des myrtilles, champignons, etc. est suspendue pendant les jours et heures renseignés. Ces indications doivent rester lisibles, même pendant les intempéries. Les photocopies sont interdites.



Les jeux de piste

Il est toujours agréable de préparer ou de participer à un jeu de piste en forêt. Mais il est souvent plus commode de l'organiser sur des promenades déjà balisées. D'une part vous gagnerez du temps et, d'autre part, vous aurez l'assurance d'avoir des terrains praticables sur lesquels les jeunes ne risquent pas de s'égarer.

Si toutefois vous décidez de faire passer les jeunes en dehors de ces promenades, voici quelques petites choses à respecter :

- Si pour un jeu de piste le fléchage est primordial, il ne faut pas que celui-ci puisse induire d'autres personnes en erreur. A la fin du jeu, il faut dès lors enlever les traces (autocollants, papiers, cartons, etc.) qui ont permis le jeu ;
- Pour le fléchage, utilisez de préférence des matières biodégradables, comme la craie, ou d'autres signes distinctifs qui disparaissent naturellement (pas de peinture) ;
- **Ne clouez pas le fléchage et/ou ne gravez pas les signes dans les arbres !** Vous abîmez ces derniers et le fléchage devient alors permanent (ce qui est totalement interdit), pouvant induire d'autres personnes en erreur bien après votre départ.

Pour votre sécurité et celle de vos animés, n'oubliez pas d'informer la commune et la police locale de vos jeux de nuits et, s'ils sont itinérants, des parcours empruntés.

La baignade

Si le temps est beau et chaud, l'envie de se rafraîchir dans les rivières est bien compréhensible. Attention toutefois, l'utilisation des rivières n'est pas sans danger et est réglementée.



Pollution

Si vous constatez une pollution dans l'environnement de votre camp, vous pouvez en avvertir l'Agent forestier local ou téléphoner à SOS ENVIRONNEMENT-NATURE en formant le **1718**



LES PREMIERS SECOURS

Bien qu'on ne vous le souhaite absolument pas, personne n'est à l'abri d'un accident ou d'un problème. Bien que chaque situation soit différente, voici comment y faire face de la façon la plus adéquate. Dans tous les cas, réagissez avec bon sens et en « bon père de famille ».



Mesures de 1ère urgence

1) Tout d'abord, il faut se maîtriser.

C'est à dire garder son calme, gérer ses émotions, sa voix, ses gestes, mais également agir avec tact et méthode.

2) Surtout, évitez le sur-accident.

Vous devez prendre les précautions nécessaires pour éviter d'autres accidents ou l'aggravation de la situation. Pour ce faire, pensez d'abord à votre sécurité, ensuite à celle des personnes présentes autour et enfin à la victime. Bien que cela puisse surprendre, c'est l'ordre qui aggravera le moins la situation.

Votre sécurité : ne vous mettez pas en danger, que ce soit par bravoure ou par manque de réflexion. Si vous êtes blessé ou en danger, vous ne pourrez plus aider personne, bien au contraire.

La sécurité des autres personnes : évitez que d'autres personnes soient blessées ou malades, soit en les faisant reculer, soit en éliminant la source de danger.

La sécurité de la victime : Si quelqu'un en a les compétences, c'est le moment de prodiguer les 1ers soins à la victime.

3) Prévenez les secours (112)

Il faut prévenir les secours le plus rapidement possible, mais après avoir écarté tout danger si vous êtes le seul animateur. Il est préférable que la personne la plus compétente reste près de la victime. Attention, les informations qui sont communiquées aux secours doivent être des éléments observés, pas supposés !

Appel au 112

- a) Présentez-vous
- b) Donnez l'adresse la plus précise possible
- c) Précisez la nature de l'accident
- d) Précisez le nombre de victimes
- e) Précisez s'il s'agit d'un enfant, d'un adulte ou d'une personne âgée
- f) Dites si la personne est consciente ou non

- g) Dites si la personne respire ou non
- h) Ne raccrochez que quand l'opérateur vous le dit
- i) S'il n'y a pas d'urgence médicale, préférez le 101 (police) et suivez le même canevas que ci-dessus.
- j) Prévenez un membre du staff d'unité ou le responsable de section et contactez votre fédération (via le numéro d'urgence ou le bureau).
- k) Avertissez les parents concernés. Lorsque vous contactez les parents, énoncez simplement les faits. Surtout, ne soyez pas alarmistes.
- l) Rassemblez le reste des jeunes et parlez-en avec eux si nécessaire.
- m) Eventuellement, vous pouvez envisager, après le camp, un moment d'explication avec l'ensemble des parents.

Ce qui peut être fait en plus

- En attendant les secours, vous pouvez, si nécessaire, libérer l'accès à la victime pour faciliter leur arrivée et leur travail ;
- Si votre camp est dans une prairie, certains jeunes ou d'autres animateurs peuvent se placer le long de la route la plus proche pour indiquer rapidement le chemin aux secouristes. Le rendez-vous peut même être fixé à l'église, l'école ... Il faut bien entendu faire cela en toute sécurité pour ne pas multiplier les dégâts ;
- Parlez et soyez rassurant avec la victime grâce à des phrases telles que : « je suis là pour t'aider », « ça va aller », « je vais rester près de toi » ... ;
- Etablissez un contact physique en lui prenant la main. Elle sera rassurée et se sentira soutenue ;
- Ouvrez ou enlevez ce qui peut gêner la respiration (foulard, col, écharpe ...) ;
- **Ne donnez jamais à boire ou à manger à la victime, même si elle vous le demande ;**
- **Ne déplacez jamais une victime, sauf si sa vie en dépend.**

En cas de disparition d'un membre du groupe

La première chose à faire est d'en déterminer la cause. S'agit-il d'un jeune perdu ou égaré lors d'une activité ou d'une fuite suite à un conflit ?

- Réunissez diverses informations auprès des jeunes du groupe et entamez les premières recherches ;
- Communiquez le résultat de ces premières mesures lors de l'appel au 101 (Police) ;
- N'oubliez pas de prévenir la Police (101) dans un délai raisonnable et tenez compte :
 - des délais, parfois importants, pour la mise en place de moyens de recherches plus conséquents (ex : chien pisteur, cellule disparition ...) ;
 - que les recherches de jour sont toujours plus faciles et plus efficaces que les recherches de nuit.

Mieux vaut appeler la Police trop tôt que trop tard !

COORDONNEES UTILES***En cas d'urgence***

	080/68 98 80
	Pompiers-Ambulance 112
 Police	Appel d'urgence 101 Zone de Police de Stavelot-Malmedy 080/28 18 00 Maison de Police locale Trois-Ponts : Avenue de la Salm, 32 4980 Trois-Ponts 080/28 19 60
	1718
 Département de la Nature et des Forêts	087/ 29.90.80
	Centre antipoison 070/245 245
	Centre des brûlés 02/268 62 00
	Clinique Reine-Astrid Malmedy Rue Devant les Religieuses, 2 4960 Malmedy 080/79 31 11 URGENCES

	112
	Stop Card 070/344 344
	Cellule interne d'urgence «Scouts Assistance » 24h/24h, 7/7j • 02.508.12.00 (de 9 à 18h en semaine et de 10 à 14h le samedi) • 0498/91.88.85 (à partir de 18h et le weekend)

Santé

	<u>Médecins généralistes.</u> • Dr Isabelle Laurent Avenue J. Lejeune, 25, 4980 Trois-Ponts 080/68 49 02 • Dr Alberto Parada Rue de la Gare, 10, 4980 Trois-Ponts 080/68 46 62 <u>Garde de médecine générale : n° d'appel unique.</u> 1733
	• Bihain Nora Avenue J. Lejeune, 14, 4980 Trois-Ponts 080/68 43 04 • V Pharma Place Communale, 3, 4980 Trois-Ponts 080/68 41 73 • pharmacie de garde : www.pharmacie.be
	<u>Dentistes</u> • Cabinet dentaire Joskin Avenue de la Salm, 41, 4980 Trois-Ponts 080/68 47 11

Commerces

	<u>Boulangeries</u> • Boulangerie Lily délices Avenue J. Lejeune, 23, 4980 Trois-Ponts 080/86 30 16 • Boulangerie BOUROTTE Avenue de la Salm, 12, 4980 Trois-Ponts 080/33 91 00
	<u>Epiceries et grandes surfaces</u> • Proxy Delhaize Avenue de la Salm, 150 , 4980 Trois-Ponts 080/68.48.70 • CP Shop, Rue de Huy, 30, 4983 Basse-Bodeux 080/77.03.15 • Carrefour, Avenue J. Lejeune, 3, 4980 Trois-Ponts 080/68.42.75
	<u>Autres Commerces ?</u> • https://www.troisponts.be/annuaire#c10=face-ted-preview-contacts

Loisirs, détente, sport et tourisme

	Piscine communale de Trois-Ponts. Pour plus d'informations : https://piscinetroisponts.jimdofree.com/
---	--

	<u>Syndicat d'initiative</u> Les syndicats d'initiative proposent de nombreuses cartes de promenades dans nos magnifiques forêts. De plus, ils possèdent de nombreuses fiches, brochures et dépliant qui répondent au besoin des touristes souhaitant visiter Trois-Ponts. Ils possèdent des informations concernant les lieux d'hébergement ainsi que des endroits touristiques majeurs à visiter dans la région de Trois-Ponts. ROYAL SYNDICAT D'INITIATIVE DE TROIS-PONTS Rue Traverse 9, 4980 Trois-Ponts TOURISME@troisponts.be
---	--

LIENS UTILES

Commune de Trois-Ponts www.troisponts.be.

Contrat de rivière Amblève
<http://www.crambleve.com/>

QUELQUES REGLES BASIQUES DE SECURITE - RAPPEL

- Port de gilets jaunes pour les enfants sur les routes ;
- Trousse de 1er secours disponible dans le camp (accès limité et géré par les responsables) ;
- Interdiction de se rendre dans les carrières de la région ;
- Interdiction de se baigner dans les carrières de la région ;
- Pas de jeu pouvant nuire à la santé physique et mentale de l'animé ;
- Interdiction d'introduire de l'alcool dans le camp ;
- Aucun feu de camp ne peut être organisé sans l'autorisation communale (faire la demande le plus tôt possible) ;
- Un contact avec le Département Nature et Forêts doit avoir été établi avant une quelconque manœuvre ;
- Attention aux tiques à proximité et dans les forêts ;
- L'eau en jerrycan doit être changée deux fois par jour ;
- Incendie : vérifier la présence de détecteurs d'incendie dans les bâtiments en dur utilisés/loués. S'il n'y en a pas, le signaler et l'imposer ;
- Incendie : présence obligatoire d'extincteurs en salle (bâtiments en dur) et conseillé en tente ;
- En cas d'incendie :
 - en cas d'incendie ou d'accident, appeler le **(112)** : **être calme et précis** ;
 - faire sortir toutes les personnes et fermer les portes et fenêtres ;
 - regrouper les participants dans une zone hors danger et vérifier s'il n'y a pas d'absent (comptage, liste de présence, ...) ;
 - en cas d'incendie même maîtrisé, appeler les pompiers **(112)** pour vérifications et explications ;
 - faire dormir les participants à mobilité réduite le plus près possible d'une porte ;

MOUVEMENTS DE JEUNESSE RECONNUS / DIFFERENTES FEDERATIONS

5 mouvements de jeunesse francophones sont reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- Les Scouts – www.lesscouts.be
- Guides Catholiques de Belgique – www.guides.be
- Fédération Nationale des Patros – www.patro.be
- Scouts et guides Pluralistes – www.sgp.be
- Faucons Rouges – www.fauconsrouges.be

9 mouvements de jeunesse sont reconnus par la Région flamande, dont les six ci-dessous organisent des camps :

- Chirojeugd Vlaanderen - www.chiro.be
- Scouts en Gidsen Vlaanderen – www.scoutsengidsenvlaanderen.be
- FOS Open Scouting - www.fosopenscouting.be
- Jeugdbond voor Natuur en milieu (JNM) - www.jnm.be
- KLJ – www.klj.be
- KSJ- SA-VKSJ – www.ksa.be

	<u>Cellule interne d'urgence</u> « Scouts Assistance » : <u>Bureau</u> : Rue de Dublin 21, 1050 Bruxelles 02.508.12.00 (9h à 18h semaine et 10h à 14h le samedi) 0498/91.88.85 (à partir de 18h et le week-end)
	<u>Bureau</u> : Rue Paul Emile Janson, 35 1050 Bruxelles 02/538.40.70 <u>« Guide Assistance »</u> : 24h/24h en été 0498/94.22.02
	<u>Bureau</u> : Rue Entre deux Portes, 7 4500 Huy 085/41.24.29 <u>« Faucon Rouge Assistance »</u> 0491/44.33.97
	<u>Bureau</u> : Avenue de la porte de Hal, 38 à 1060 Bruxelles 02/539.23.19 Numéro d'urgence (soirée et week-end) 0498/51.72.23
	<u>Bureau</u> : Rue de l'Hopital, 15-17 à 6060 Gilly 071/28.69.50 <u>Numéro d'urgence</u> : SOS CAMP 071/28.69.55

	Bureau : Kipdorp, 30 à 2000 ANVERS 03/231.07.95
	Bureau : Kortrijksepoortstraat, 192 à 9000 GAND 09/223.47.81 Numéro d'urgence : 0486/13.54.20
	Bureau : Vooruitgangstraat, 225 à 1030 Bruxelles 02/201.15.10
	Bureau : Waversebaan, 99 à 3050 Oud Hervelee 016/47.99.99 Numéro d'urgence : 0475/77.51.10
	Bureau : Kortrijksesteenweg, 639 à 9000 GAND 09/245.45.86
	Bureau : Lange Kievitstraat, 74 à 2018 Anvers 03/231 16 20 Numéro d'urgence : 0474/26 14 01

ANNEXES – FORMULAIRES

Formulaires organisateurs

- fiche d'identification du camp ;
- liste des participants au camp ;
- formulaire DNF « demande d'organisation d'activités dans les bois et forêts » ;
- formulaire de demande d'analyse d'eau.

Formulaires pour les propriétaires de terrains/bâtiments accueillant des camps de jeunes

- prise de connaissance des obligations du propriétaire pour l'accueil des camps de vacances ;
- demande d'agrément pour accueillir des camps de vacances ;
- formulaire de sécurité incendie pour les camps de vacances ;
- déclaration de camp de vacances.

Fiche d'identification du camp

Ce formulaire se veut uniquement préventif. Les informations données ne seront utilisées que par les services de secours en cas de problème afin de gagner de précieuses minutes.
(Les informations contenues dans la fiche seront supprimées à la fin de l'été)

Le groupe

Nom du groupe :

Ville d'origine :

Fédération / mouvement :

Signes distinctifs (foulard, uniforme, etc.) :

Nombre de participants¹ : du/...../..... au/...../.....

Animateurs : du/...../..... au/...../.....

Intendants : du/...../..... au/...../.....

Tranche d'âge des animés :

Situation du camp

Type de logement : ☐ Bâtiment ☐ Tente ☐ Les deux

Adresse/situation précise du camp :

Coordonnées GPS du lieu de camp (si possible) : _____° '....." - _____° '....."

Coordonnées du responsable (si le responsable ne parle pas Français, merci de communiquer également les coordonnées de quelqu'un qui s'exprime dans la langue).

Nom et prénom :

Adresse :

GSM :

Identité du propriétaire

Nom et prénom :

Adresse :

GSM :

¹ Le nombre de participants est limité à 100 personnes par endroit de camp, staff compris.



Département Nature et forêts

Demande d'organisation d'activités dans les bois et forêts

SOU MIS AU REGIME FORESTIER

Document à introduire avant le 1^{er} mai
auprès du Chef de cantonnement

Nom du mouvement de jeunesse (Fédération) :

Nom du groupe :

Responsable du camp : (nom , adresse personnelle et n° GSM)

Coordonnée d'un second animateur qui sera présent au camp :

(pour les groupes qui ne sont pas francophones, mentionner, si possible, les données d'un animateur ou participant connaissant le français)

Pour les camps dans un bâtiment : adresse du camp :

Pour les camps sous tente, joindre 1 extrait de carte au 1/20.000 ou 25.000^e et situer le camp.

Nom et adresse du propriétaire de l'endroit de camp :

Nombre de participants :

Age des participants :

Nombre de moniteurs :

Date d'arrivée (précamp compris)

Date de départ (postcamp compris)

Le groupe désire organiser des activités dans des zones d'accès libre dans les environs : du camp
d'un autre emplacement situé à :

Le groupe désire-t-il une activité « nature » avec l'Agent des forêts? (oui / non)

Signature du demandeur



DEMANDE D'ANALYSE D'EAU (TYPE « O.N.E. »)

Provenant de puits ou de sources

(à compléter en caractères d'imprimerie)

◆ **DEMANDEUR:**

Date de réception D'GARNE :
Référence : ONE.... / /

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

N° de téléphone :

E-mail :

Date du camp :

◆ **NOM DU PROPRIETAIRE (ou gestionnaire) ET ADRESSE DU PRELEVEMENT :**

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

N° de téléphone :

◆ **NATURE DU PRELEVEMENT :**

Eau de distribution : * oui / non Si oui, nom du distributeur :

Puits ou captage privé : * oui / non

Indépendamment du puits, l'habitation est raccordée au réseau public de distribution d'eau :

* oui / non

NB : Les analyses d'eau de pluie, de rivières et d'étangs ne sont pas réalisées * *Biffer la mention inutile*

◆ **REMARQUES EVENTUELLES :**

.....
.....

Pour accord, date et signature du demandeur.

Formulaire à renvoyer, dûment complété et signé,
au Service Public de Wallonie

D.G.A.R.N.E.-Direction des eaux souterraines / Contrôle de l'Eau

Avenue Prince de Liège, 15 - 5100 JAMBES

Pour toutes informations complémentaires, veuillez contacter M. Arnaud ROUELLE au 081 / 33 63 46



Prise de connaissance des obligations du propriétaire pour l'accueil des camps de vacances

Document à remettre à l'administration communale de Trois-Ponts

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél. :

GSM :

E-MAIL :

Propriétaire/Gestionnaire du terrain ou bâtiment situé à

* Lieu :

* Référence cadastrale

déclare avoir pris connaissance du guide pratique relatif l'organisation de camps de jeunes, ainsi que des dispositions de l'ordonnance de police administrative générale relatives aux campements et **m'engage**, dans un souci de bonne organisation, **à appliquer les modalités y précisées**.

Je note que :

- **je suis responsable du bon approvisionnement en eau potable,**
- **je suis responsable de la gestion des déchets par mes locataires,**
- **je suis tenu d'assurer gratuitement le soutien logistique en cas d'évacuation (intempéries...).**

Pour accord,

Signature
Date :

Trois-Ponts

Version 2026



Formulaire de sécurité-incendie pour les camps de vacances

Document à adresser au Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre,

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél. :

GSM :

E-MAIL :

accueillant des camps de jeunes dans un bâtiment (Gîte, partie de gîte, grange, etc.), sollicite l'attestation de sécurité-incendie pour accueillir des camps de jeunesses dans mon bâtiment.

Adresse de l'hébergement :

Référence cadastrale :

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Date :

Signature



Déclaration de camp de vacances –

RECTO

Document à remettre à l'administration communale concernée (à l'attention du Collège communal) au moins 30 jours avant le début du camp – un formulaire par camp.

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél. :

GSM :

E-MAIL :

Propriétaire du terrain ou bâtiment situé à

Lieu :

Référence cadastrale :

déclare que l'endroit sera occupé par le groupe suivant : (Voir tableau au verso de la présente)

Fait à, le,

Certifié sincère et véritable,
Signature

**Déclaration de camp de vacances –**

VERSO

<u>A compléter en caractères majuscules</u>	
GROUPE PREVU	
Dénomination du groupe	
Adresse	
E-mail	
RESPONSABLE	
Nom	
Prénom	
Numéro de registre national	
Adresse	
Téléphone	
GSM	
E-mail	
PERIODE ET PARTICIPANTS	
Date d'arrivée	
Date de départ	
Nombre de participants	
Autres informations utiles (âge, particularités éventuelles, etc.)	



DEPARTEMENT
DE LA NATURE
ET DES FORETS

CONSIGNES GENERALES POUR LES CAMPS DE MOUVEMENTS DE JEUNESSE (DNF)

A défaut de visite préalable, un contact sera pris avec l'agent des forêts afin de convenir d'une visite conjointe le jour de l'arrivée à l'endroit du Camp.
Le camp sera localisé à une distance minimale de 50 mètres de la forêt, et 20 mètres des eaux de surface.
Les toilettes mobiles sont recommandées. Les feuillées seront localisées à une distance minimale de 20 mètres de toute eau de surface, de même que le déversement des eaux de lavage et de vaisselle.
Les déchets divers non ménagers seront déposés au parc à conteneurs le plus proche. Les abords du Camp et ses accès seront nettoyés avant le départ.
Il est rappelé que tout feu est interdit en forêt et à moins de 100 mètres des bois et habitations.
Toute coupe de bois est interdite sauf accord de l'agent des forêts ou du propriétaire.
La circulation des piétons est interdite en dehors des routes, chemins et sentiers. La circulation des véhicules motorisés est interdite en dehors des routes, celle des vélos et cavaliers est interdite en dehors des routes et chemins.
La baignade dans les eaux de surface (sauf zones de baignade officielles) est interdite, de même que la construction de barrages ou autres obstacles dans les cours d'eau.
Les jeux hors tout chemin et sentier seront limités aux zones désignées par l'agent des forêts, et/ou reprises sur l'extrait de carte IGN au verso.
Respect absolu des semis, plants, clôtures, panneaux, ..., installés en forêt
Respect des Habitats N2000
Par mesure de sécurité, en période de chasse au brocard à l'approche et à l'affût, entre le 1er mai et le 31 mai et entre le 15 juillet et le 31 décembre, l'accès à la forêt sera évité entre 18h et 8h00
Les transistors et porte-voix ne seront pas utilisés dans la nature.
En cas de balisage, le fléchage au sol se fera uniquement avec un matériau à base de calcium (chaux), la peinture est interdite. L'utilisation de clous ou agrafes dans les arbres est interdite. Les balises fixées aux branches ou sur piquet autonome sont autorisées.

Références du mouvement de jeunesse :

Lieu du camp :

Date d'arrivée : Date du départ :

Le soussigné.....responsable du camp, ai pris acte des consignes ci-dessus et m'engage à les respecter.

Date + signature

<http://snw.wallonie.be>
N° vert 0800 1 900 1 Informations générales



DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE

DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE DE LA ZONE DE POLICE DE STAVELOT-MALMEDY

TITRE 10 : DES CAMPEMENTS ET DES SERVICES D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE

CHAPITRE I : DE L'INSTALLATION DES CAMPEMENTS

Article 174 Définitions

Camps de vacanciers et de jeunes

Séjour, sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des localités, **d'un groupe de plus de trois personnes pour une durée d'au moins une nuit :**

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui sont prévus à cette fin de façon temporaire ou permanente ;
- sur un terrain à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au Décret de la Communauté Française relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning et l'arrêté de l'exécutif de la Communauté Française du 4 septembre 1991 relatif au camping-caravaning.

Bailleur

La personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de personnes tel que défini ci-avant, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Locataire

La ou les personne(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe de vacanciers et de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment et/ou du terrain et en est (sont) responsable(s) pendant la durée du camp de vacanciers.

Article 175 : Agréation :

175.1. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps ou séjours de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agrément du Collège communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné. Si l'endroit de camp est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme (Titre VI - Des endroits de camps - art.434 et suivants), le label vaut agrément et copie de la notification de celui-ci est communiquée au Collège communal en lieu et place de la demande d'agrément. L'endroit de

camp est considéré comme agréé aussi longtemps qu'il reste en possession de son label.

175.2. Pour obtenir l'agrément, le bailleur s'assure que le bien qu'il entend mettre à disposition des groupes satisfait aux conditions suivantes :

Conformément à l'article 332 D du Code wallon du Tourisme, tout bâtiment ou partie de celui-ci destiné(é) à héberger un camp de vacances doit répondre aux normes de sécurité-incendie fixées par le Gouvernement, selon la procédure qu'il détermine.

À ce titre, le bailleur est tenu de solliciter une attestation sécurité-incendie auprès du bourgmestre de la commune sur laquelle se trouve son bâtiment. L'attestation est délivrée par le bourgmestre si le bâtiment ou la partie de bâtiment concerné(e) satisfait aux normes de sécurité spécifiques qui lui sont applicables. Considérant que l'obtention d'une attestation de sécurité-incendie fait partie des critères de labellisation d'un endroit de camp au sens de l'article 440 AGW du Code Wallon du Tourisme, tout endroit de camp labellisé doit fournir copie du document au Collège communal en lieu et place de la demande d'attestation sécurité-incendie du bâtiment.

Tout bâtiment ou partie de celui-ci doit disposer d'équipements sanitaires en nombre suffisant afin d'assurer une hygiène convenable à l'ensemble des participants.

Tout bâtiment ou partie de celui-ci doit disposer d'un poste téléphonique fixe ou d'un GSM en état de charge permettant d'atteindre en tout temps les services d'urgence 100 ou 112. À défaut, le bailleur doit s'assurer que le personnel d'encadrement détient un appareil de téléphonie mobile pour autant que la réception soit satisfaisante.

Tout terrain ou pâture doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un point d'approvisionnement en eau potable. À défaut, des bidons ou une citerne d'eau peuvent être utilisés. Leur approvisionnement incombe au propriétaire qui doit s'assurer de la potabilité de l'eau.

Dans le cas d'un terrain, il joindra à sa demande une description précise des lieux : données cadastrales ou extrait de carte IGN. Le terrain ne peut se situer dans un rayon de 100 mètres d'un captage d'eau potable.

Tout bâtiment, partie de bâtiment ou terrain doit être facilement accessible à tout véhicule des services de secours et/ou toute voiture personnelle autorisée. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location les terrains privés éloignés des voies carrossables. Au besoin, la zone territorialement compétente peut être consultée et déterminera les conditions et mesures d'accessibilité aux parcelles.

Tout bâtiment, partie de bâtiment ou terrain doit faire l'objet d'une assurance en responsabilité civile conformément au prescrit de l'article 176.2 du présent règlement.

Tout bâtiment, partie de bâtiment ou terrain doit se situer en dehors des zones forestières ou zones naturelles telles que reprises sur le plan de secteur.

175.3. Les demandes d'agrément sont déposées à l'attention du Collège communal, par écrit au plus tard 60 jours avant l'arrivée présumée du camp ou du séjour.

175.4. Dans un délai de 30 jours suivants, la réception de la demande d'agrément, le Collège communal se prononce sur base des conditions reprises à l'article 175.2 du présent Règlement. Sa décision est motivée.

175.5. L'agrément est délivrée par le Collège communal pour une durée de 2 ans renouvelable. À cet effet, le bailleur doit formuler auprès de ce dernier la proposition de renouveler l'agrément à l'expiration de ladite période.

L'agrément fixe le nombre maximal de participants à un camp ou séjour pour chaque bâtiment, partie de bâtiment ou terrain et en atteste la conformité aux conditions fixées à l'article 175.2 du présent Règlement.

175.6. À tout moment, la commune se réserve le droit de retirer un agrément si elle constate que le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi de cet agrément. Elle motive sa décision.

175.7. Le bailleur est tenu de fournir au locataire une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément.

Article 1765 Le Bailleur

176.1 Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable et agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location écrit, de lui remettre une copie de ce contrat et de procéder à un état des lieux à l'entrée et à la sortie. Une copie de chaque contrat est transmise à l'administration communale..

176.2 Le bailleur souscrit, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment, la partie de bâtiment et/ou le terrain concerné.;

176.3. Le bailleur s'assure que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se font de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant au conditionnement des déchets selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et en empêchant en tout temps leur dispersion. Il veille à ce que les déchets autres que résiduels, PMC ou organiques soient triés et acheminés aussi souvent que nécessaire vers le parc à conteneurs le plus proche dont il aura communiqué l'adresse au locataire. En tant que propriétaire du bâtiment ou du terrain loué il se conforme au règlement sur la taxe communale pour la collecte des déchets.

176.4 Le bailleur est tenu de fournir les récipients réglementaires en quantité suffisante pour la collecte des déchets.

176.5. Le bailleur veille à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu. Le bailleur favorise l'utilisation de toilettes sèches en éliminant le contenu par compostage ou chez un agriculteur local.

En site Natura 2000, les toilettes chimiques avec vidangeur agréé sont obligatoires. Hors site Natura 2000, aucune feuillée ne peut être creusée à moins de 25 mètres des cours d'eau (cf. art. 20.)

176.6. Au plus tard deux semaines avant le début du camp ou séjour, le bailleur disposant de l'agrément transmet, sur le formulaire propriétaire repris en annexe, au service compétent de l'administration communale du lieu de séjour et au service de police local, une déclaration écrite d'accueil d'un groupe, où figurent les données suivantes :

- l'emplacement du camp ou séjour (coordonnées GPS en l'absence d'adresse valable disponible) ;
- la situation cadastrale du camp ou séjour ;
- la durée et la période exacte de location du bâtiment, partie de bâtiment ou terrain ;
- l'identification du groupement : nom du groupe, adresse, e-mail ;
- le nombre de participants ;
- les coordonnées du responsable du groupe en ce compris un numéro de téléphone permettant de le joindre à tout moment.

176.7. Une copie du **règlement du camp** est remis par le bailleur au locataire au moment de la signature du contrat de location et comporte au moins les données relatives aux points suivants :

- le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agrément ;
- l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- la nature et la situation des installations culinaires ;
- les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 mètres des habitations et à au moins 25 mètres des forêts) ;
- les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- les prescriptions en matière d'installation, de nettoyage, d'enlèvement et de vidange des WC, fosses ou feuillées ;
- les prescriptions relatives à l'usage des appareils électriques, des installations au gaz et des moyens de chauffage ;
- l'adresse et le numéro de téléphone des services suivants :
 - services de secours,
 - médecins,
 - hôpitaux,
 - police,
 - parc à conteneurs,
 - cantonnement et garde forestier du triage concerné,
 - Parc à conteneurs.

Le bailleur remet au locataire, lors de la conclusion du contrat de location :

1. une copie du présent **règlement de police** ;
2. une copie de l'**attestation** visée au point 176.1. relative au bâtiment et/ou terrain concerné.

176.8 Le bailleur communique au locataire lors de la conclusion du contrat de location toute information relative à l'**utilisation de la forêt** (notamment l'adresse et le numéro de téléphone de l'agent technique du Département de la Nature et des Forêts, du responsable de la chasse ou du garde particulier pour les bois privés).

176.9 Le bailleur veille à ce qu'en cas d'urgence, tout véhicule des services de secours et toute voiture personnelle autorisée puissent **accéder sans encombre** au terrain/bâtiment.

Dans le cas où un groupe est hébergé dans un **bâtiment ou une partie de bâtiment**, le propriétaire a également l'obligation de :

176.10.1. Remettre copie du règlement de la maison qui comportera des données relatives aux points suivants :

1. le nombre maximal de participants à un camp conformément à l'autorisation visée au point 175.1 ;
2. l'alimentation en eau potable ainsi que les installations sanitaires ;
3. la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
4. la nature et la situation des installations culinaires ;
5. les endroits où peuvent être allumés des feux de camp en respectant toute autre disposition y relative ;
6. les prescriptions en matière de transport et d'élimination des déchets ;
7. les prescriptions relatives à l'usage des appareils électriques, des installations à gaz et des installations de chauffage ;
8. l'adresse et le numéro de téléphone des personnes et services suivants :
 - service d'aide médicale urgente, médecins ;
 - pompiers ;
 - police ;
 - DNF et notamment l'agent technique compétent pour le cantonnement.

176.10.2. Prévoir les équipements nécessaires à une hygiène convenable et à l'élimination des eaux usées de manière réglementaire.

176.10.3. Veiller à la sécurité des foyers de chauffage dans le bâtiment qu'il donne en location.

Article 177 Le locataire

Le locataire a l'obligation :

177.1. Après conclusion du contrat écrit de location et avant le début du camp de **se présenter**, accompagné de(s) l'animateur(s) désigné(s) pour le remplacer en cas

d'indisponibilité durant le camp, **auprès du service de police local.**

177.2. Après conclusion du contrat écrit de location et avant le début du camp, de **prendre contact avec le Département de la Nature et des Forêts**, l'agent technique du cantonnement compétent et, le cas échéant, le garde forestier d'un propriétaire privé afin de :

- se renseigner quant à l'existence de prescriptions éventuelles ;
- demander l'autorisation exceptionnelle de pouvoir sortir des sentiers balisés dans le respect des dispositions en vigueur concernant la circulation du public dans les bois et forêts en général ;
- obtenir l'autorisation de pouvoir bénéficier de bois de chauffage et de construction.

177.3. D'interdire totalement l'installation de haut-parleurs, l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique amplifiée **entre 22.00 heures et 08.00 heures** et ce en vue d'empêcher toute nuisance par le bruit.

Nonobstant les dispositions de l'article 561 du Code Pénal, le vacarme et le chant dans les rues et les agglomérations entre 22.00 heures et 06.00 heures sont considérés comme **tapage nocturne.**

177.4 Le locataire est tenu d'utiliser les récipients réglementaires fournis par le bailleur pour la collecte des déchets.

177.5 Le locataire est de veiller solidairement à la gestion et l'évacuation des déchets de façon réglementaire de manière à prévenir toute pollution de l'environnement.

177.6 De veiller à ce que les déchets autres que résiduels, PMC ou organiques soient triés et acheminés aussi souvent que nécessaire vers le **parc à conteneurs** le plus proche ;

177.7. D'utiliser les installations sanitaires mises à disposition par le bailleur.

A défaut de commodités offertes par le bailleur, chaque camp aménagera ses propres feuillées qui devront avoir une profondeur d'au moins 80 cm et être situées à au moins 50 mètres des ruisseaux, rivières ou étangs. A la fin du camp, ces feuillées devront être **largement recouvertes de terre puis damées**. Les responsables devront en outre exiger leur utilisation exclusive comme latrines en **s'abstenant d'y déverser tout autre déchet organique ou non.**

177.8. D'utiliser pour la toilette, la vaisselle ou tout autre nettoyage requérant l'utilisation de détergents, des produits rapidement **dégradés en éléments inoffensifs** lorsqu'ils sont rejetés dans l'environnement.

177.9. De s'informer en temps utile des adresses et numéros d'appel des **médecins et services médicaux d'urgence** de l'endroit.

177.10. Nonobstant les dispositions du code rural relatives aux **feux**, d'obtenir pour allumer un feu de camp en plein air **l'autorisation préalable** du Bourgmestre qui peut, à cet effet,

recueillir l'avis du Commandant des pompiers compétent.

177.11. De souscrire une **assurance** en responsabilité civile obligatoire couvrant de façon adéquate tous les risques et dangers liés au camp.

177.12. De veiller à la **présence permanente** d'une personne majeure dans le camp ;

177.13. D'organiser les jeux de telle manière **qu'aucun mineur de moins de 14 ans ne déambule seul.**

177.14 Lors de tout déplacement hors de l'endroit de séjour, le responsable du camp ou de séjour ainsi que les autres encadrants présents veillent à faire respecter les règles de sécurité routière et s'assurent de leur visibilité ainsi que de celle des jeunes sous leur garde.

177.15. De veiller à ce que chaque mineur, en dehors du camp, soit muni d'un **moyen d'identification** reprenant ses nom et prénom, le nom et le numéro d'appel de son responsable ainsi que l'emplacement de son camp.

177.16. De remplir et remettre à la police dès que possible et, au plus tard, le premier jour du début du camp, le **formulaire locataire** qui reprend au minimum une liste des participants au camp et des responsables, une dénomination précise du groupe, ses signes distinctifs, les véhicules à sa disposition durant le camp et leur numéro d'immatriculation, la localisation précise du camp et, le cas échéant, la fédération à laquelle le groupe appartient.

Sur sollicitation de l'autorité communale et conformément à l'article 6 du décret du 30/04/2009 sur les centres de vacances, les personnes appelées à apporter leur concours à l'encadrement d'un centre de vacances et qui sont âgées de 18 ans ou plus communiquent un extrait du casier judiciaire spécifique récent (modèle 596-2) – permettant d'attester du fait d'être de bonnes vie et mœurs - dans les trente jours.

Article 178. Interdictions

178.1. Toute opération de type « dropping » **non encadrée** est interdite sur le territoire de la commune.

178.2. Aucun accès à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.

178.3. Toute activité dite de survie et ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons, à l'exception de l'eau potable, est interdite.

178.4. Il est interdit aux participants d'un camp ou séjour d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières. Tout dommage occasionné peut engager la responsabilité du constructeur.

178.5. Il est interdit de se baigner dans une zone faisant l'objet d'une interdiction de baignade explicite notamment à 30 mètres en amont et en aval des barrages.

Il est déconseillé aux participants d'un camp de se baigner dans l'ensemble des étendues d'eau publiques du territoire communal sauf aux endroits où la baignade est autorisée par la Région Wallonne. Elles sont alors indiquées au public par une signalisation spécifique.

178.6. En cas de trouble à l'ordre public accompagné du non-respect éventuel du présent règlement, le Bourgmestre peut ordonner, par arrêté de police et en concertation avec l'association à laquelle appartient le concerné, l'interruption du camp ou du séjour de vacances sans délai en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale. En vertu des principes applicables en matière de police administrative générale, le Bourgmestre veille à ce que cette mesure ne soit prise qu'en dernier ressort et en cas d'urgence manifeste.

178.7. La Commune peut se substituer aux obligations du bailleur en cas de manquement de ce dernier, aux frais de ce dernier.

Article 179. Terrains de camping

179.1. Nonobstant les dispositions du code forestier et du code rural, le **camping** à la belle étoile, sous tente ou sous abris est **interdit aux endroits suivants** :

- dans toutes les **forêts** soumises au régime forestier situées sur le territoire de la zone de police ;
- dans les prés et champs à l'intérieur et en bordure de ces forêts dans un rayon de moins de 50 mètres, sauf dérogation accordée après avis du Département de la Nature et des Forêts ;
- dans les zones prévues comme **zones naturelles** et les zones naturelles au plan de secteur de Malmedy et Saint-Vith approuvé le 19 novembre 1979.

179.2. Il est interdit aux propriétaires, preneurs à bail ou usufruitiers de parcelles ou bâtiments sis à des endroits visés au point 179.1 d'y mettre des parcelles ou bâtiments à disposition pour des camps.

179.3. Des **autorisations spéciales** pour les parcelles ou bâtiments visés aux points 179.1 et 179.2 peuvent être accordés par le Collège Communal sur avis motivé du Département de la Nature et des Forêts de la Région Wallonne.